

Mondercange, le 29 octobre 2018

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 2, al. 7 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que Madame la Ministre de l'Environnement, par sa décision du 13 août 2018, réf. no 91519/CL-mz, dispense la commune de Mondercange de soumettre le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant des terrains sis à Mondercange au lieu-dit « Grand-Rue » en vue de reclasser en « zone de bâtiments et d'aménagements publics » les deux parcelles non-construites le long de la Grand-Rue à Mondercange, à l'obligation d'une évaluation environnementale.

En effet, Madame la Ministre s'est ralliée à l'avis du collège des bourgmestre et échevins comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que, partant, celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

La présente décision est publiée sur support informatique, notamment sur le site internet de la commune de Mondercange www.mondercange.lu sous la rubrique «actualités - avis à la population».

le secrétaire communal f.f.,


Muris HUREMOVIC



pour le collège échevinal,
le bourgmestre,



Jeannot FÜRPASS